

<p align="center">Convention pour la fourniture de chèques mobilité aux personnes vulnérables et en situation de grande précarité</p>
--

Entre les soussignés

LA METROPOLE DU GRAND NANCY, dont le siège est situé 22-24 viaduc Kennedy – CO n° 80036 6 54035 NANCY Cedex,

Représentée par son Président en exercice Monsieur Mathieu KLEIN, en vertu d'une délibération en date du 8 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

Et

**Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA COMMUNE DE,
.....dont le siège est situé,**

Représenté par son Président M, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommé « Le CCAS »

D'autre part

PREAMBULE :

La Métropole du Grand Nancy joue un rôle de veille au maintien de la Cohésion Sociale et des Solidarités.

La crise sanitaire liée à la COVID 19 a amplifié les inégalités, souvent connues, avec des basculements en nombre dans la pauvreté, voire dans la grande pauvreté, selon les parcours de vie des personnes et de leurs fragilités préexistantes à la pandémie.

De nouveaux publics n'ayant pas recours habituellement aux services sociaux (suite à un arrêt d'activité professionnelle, à une faillite, fin de contrat de travail ou autres situations) sont apparus. Les institutions chargées de les accompagner et de leur apporter une aide financière ont donc vu leur nombre de public accueilli en forte augmentation.

Favoriser les déplacements des personnes en difficulté grâce aux chèques mobilité constitue un acte fort pour la Métropole.

Les usagers subissant les conséquences économiques et sociales de l'épidémie, notamment la contraction de leur pouvoir d'achat, bénéficieront d'une aide pour faciliter leurs déplacements sur le réseau de transport Stan via KEOLIS.

Dans l'attente de la mise en place d'une tarification solidaire, les CCAS des communes de la Métropole et la Mission Locale du Grand Nancy (pour le public jeune) pourront attribuer un ou plusieurs chèques mobilité d'une valeur unitaire de 5 € à toute personne au regard de sa situation de précarité. Le nombre de chèques mobilité pour chaque commune est arrêté proportionnellement à sa population et sur le nombre global des chèques.

Le nombre total de chèques mobilité édité sera de 100 000 pour une valeur globale de 500 000 €.

- Soit 90 110 chèques mobilité pour l'ensemble des communes soit 450 550 €
- Soit 9 890 chèques mobilité pour la Mission Locale soit 49 450 €

Ces chèques seront échangeables contre des titres de transport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remise des chèques mobilité au CCAS, pour faciliter les déplacements sur le réseau de transport Stan via KEOLIS des bénéficiaires de la Commune et les modalités de distribution auprès des usagers.

Article 2 - Bénéficiaires des chèques mobilité

Le CCAS est le mieux à même, par sa connaissance des usagers et sa proximité avec le public, de prendre en compte les considérations d'intérêt général propres à la commune dont il dépend. Aussi, le Conseil d'administration du CCAS détermine les publics bénéficiaires au moyen de critères préalablement définis et qui s'inscrivent dans les objectifs communs du dispositif définis au niveau métropolitain (toute personne au regard de sa situation de précarité de juin à décembre 2020).

Les critères d'attribution définis sont les suivants :

-
-
-
-

Article 3 - Nombre de chèques mobilité attribués et retrait

La répartition par CCAS du nombre de chèques mobilité est effectué au prorata du nombre d'habitants sur la durée de la convention.

Sur ce principe 3 090 chèques seront délivrés au CCAS pour cette période.

La Métropole sera en charge d'effectuer les bons de commande sur le nombre de chèques mobilité auprès du prestataire KEOLIS.

Le CCAS prendra ses propres dispositions pour le retrait de ses chèques mobilité auprès du réseau Stan via KEOLIS.

Ils seront délivrés ensuite par le CCAS aux bénéficiaires.

Article 4 - Durée de la convention – résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2020 et expire au 31 décembre 2020. Elle pourrait être reconduite tacitement deux fois par période de six mois jusque fin décembre 2021.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie concernée, 2 mois avant la fin de chaque période.

Article 5 – Différends

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par voie amiable. A défaut d'accord, celui-ci sera réglé par les tribunaux compétents de Nancy.

Article 6 – Modification de clauses

Toute modification d'une clause de la présente convention prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Fait à Nancy, le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de	Pour la Métropole du Grand Nancy
--	---